

vier, 28 mai et 27 juin 1894 sont insuffisants pour l'acquittement des dépenses jusqu'à la fin de l'exercice ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégations supplémentaires ;

Vu la situation des crédits de divers chapitres du budget colonial à la date du 20 décembre 1894 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de huit mille deux cent soixante francs sont ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1894, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	2.000 <sup>f</sup> »
— 9. — Commissariat colonial.....	2.000 »
— 13. — Agents des vivres.....	500 »
— 17. — Hôpitaux, personnel.....	3.000 »
— 22. — Dépenses diverses.....	760 »
Ensemble.....	<u>8.260<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégations supplémentaires qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGÈS.

---

N<sup>o</sup> 582. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 273,000 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;